



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

18/juin 2020

2020-073

Publié le mardi 30 juin 2020



2020-073

SPÉCIAL 18/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° 2020-177-001 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2020-182-002 du 30 juin 2020 désignant Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet **Pg 2**

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° R-2020-004 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par la Mairie de Sisteron le 30 juin 2020 **Pg 8**

Arrêté préfectoral n° R-2020-005 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par Ubaye Tourisme le 1^{er} juillet 2020 **Pg 10**

Arrêté préfectoral n° R-2020-006 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par Ubaye Tourisme le 8 juillet 2020 **Pg 12**

Arrêté préfectoral n° R-2020-007 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par Ubaye Tourisme le 10 juillet 2020 **Pg 14**

Arrêté préfectoral n° R-2020-008 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association 1901 EnVieNat Haute-Provence « nous voulons des coquelicots » le 3 juillet 2020 **Pg 16**

Arrêté préfectoral n° R-2020-009 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par le comité des fêtes de Turriers le 14 juillet 2020 **Pg 18**

Arrêté préfectoral n° R-2020-010 du 29 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par le Syndicat d'initiative d'Allemagne-en-Provence le 18 juillet 2020 **Pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2020-182-003 du 30 juin 2020 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs tél-pilotés à l'exploitant JOFFROY Henry **Pg 22**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2020-182-005 du 30 juin 2020 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et leur mode de désignation en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-182-001 du 30 juin 2020 relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 34**



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Préfigurateur du Secrétariat Général Commun Départemental
Mallory Connors
Tél : 04 92 36 72 25
Mél : mallory.connors@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 25/06/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 177 - 001

**modifiant l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions
du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-300-003 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-072-015 du 12 mars 2020 fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la décision du Premier ministre de reporter au 1^{er} janvier 2021, en raison de la crise sanitaire du covid-19, la mise en œuvre effective des réorganisations prévues dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), dont les préfets ont été informés par un courriel du secrétaire général du ministère de l'intérieur en date du 24 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020-072-015 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent arrêté prend effet au plus tard le 1^{er} janvier 2021. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-072-015 susvisé et son annexe restent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels, le préfigurateur et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Digne-les-Bains le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 182-002
désignant Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète de
l'arrondissement de Castellane, pour assurer l'intérim
des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de
Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à
cet effet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2016 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019, nommant Mme Nicole CHABANNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète de Castellane ;

VU le décret du ministre de l'Intérieur en date du 26 juin 2020 portant cessation de fonctions de M. Karim BEDDEK, ingénieur de recherche hors classe, sous-préfet de Barcelonnette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-300-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU

Affaire suivie par : Guillaume BANCE
Tél : 04 92 36 72 37

04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Mel : guillaume.bance@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter

@prefet04 Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette à compter du 30 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette à compter du 30 juin 2020.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :
 - aux quêtes sur la voie publique ;
 - à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
 - à l'organisation de ball-traps.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public,
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation),

- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral),
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 :

En outre, délégation est donnée à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette et de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Amaury DECLUDT, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 :

Concurremment avec Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, délégation est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de manifestations sportives,
- récépissés d'organisation de ball-traps,
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- délivrance des récépissés provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, délégation de signature est donnée à Mme Florence RICCI-LUCCHI, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes. »
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette et de Mme Florence RICCI-LUCCHI, délégation est donnée à Mme Johanna WARLUS, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les récépissés provisoires de déclaration de candidature aux élections municipales.

Article 9 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Nicole CHABANNIER, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toutes mesures ou actes nécessités par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du Code de la santé publique),

- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures ou contraires sont abrogées à compter du 30 juin 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-004

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par la Mairie de Sisteron le 30 juin 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Daniel SPAGNOU, Maire de Sisteron ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par la Mairie de Sisteron le mardi 30 juin 2020 de 17h30 à 19h30, rue de la Poste à Sisteron est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-005

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par Ubaye Tourisme le 1^{er} juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Francis BERCHER, Président de Ubaye Tourisme ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par Ubaye Tourisme le mercredi 1^{er} juillet 2020 de 18h30 à 21h00, place Maurel à Barcelonnette est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la Président de Ubaye Tourisme, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', written in a cursive style.

Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-006

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par Ubaye Tourisme le 8 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Francis BERCHER, Président de Ubaye Tourisme ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par Ubaye Tourisme le mercredi 8 juillet 2020 de 18h45 à 19h15 et de 21h à 22h30, place Maurel à Barcelonnette est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la Président de Ubaye Tourisme, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-007

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par Ubaye Tourisme le 10 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Francis BERCHER, Président de Ubaye Tourisme ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par Ubaye Tourisme le vendredi 10 juillet 2020 de 18h45 à 19h15 et de 21h à 22h30, place Maurel à Barcelonnette est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la Président de Ubaye Tourisme, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 29 juin 2020.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-008

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association 1901 EnVieNat Haute Provence « nous voulons des coquelicots le 3 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Yves Cornille, président de l'association 1901 EnVieNat Haute Provence « nous voulons des coquelicots » ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par l'association 1901 EnVieNat Haute Provence « nous voulons des coquelicots » le vendredi 3 juillet 2020 de 18h à 20h, sur la place des félibres à Saint-Michel-l'Observatoire est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Saint-Michel-l'Observatoire, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-009

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par le comité des fêtes de Turriers le 14 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Gérard Vaschalde, Président du comité des fêtes de Turriers ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par le comité des fêtes de Turriers le mardi 14 juillet 2020 de 11h à 20h, sur le stade de football de Turriers est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Turriers, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 29 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-010

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par le Syndicat d'initiative d'Allemagne-en-Provence le 18 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme Jocelyne DESCAMPS ; Syndicat d'initiative d'Allemagne-en-Provence

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;



ARRETE :

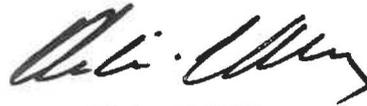
Article 1 : la manifestation, organisée par le Syndicat d'initiative le samedi 18 juillet 2020 de 19h30 à 22h, devant la salle polyvalente à Allemagne-en-Provence est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le responsable du syndicat d'initiative, le maire d'Allemagne-en-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 182 - 003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant JOFFROY Henry

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 27 juin 2020 par Monsieur JOFFROY Henri, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur JOFFROY Henri, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler impasse des silos à la ZI Saint-Joseph, sur la commune de MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'inspection de bâtiments industriels pour le compte de la coopérative Groupe Provence Services.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 04 juillet 2020, de 07h00 à 20h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

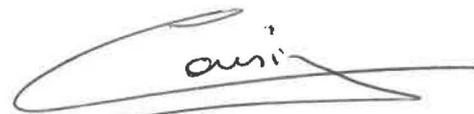
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JOFFROY Henri, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-182-005

fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et leur mode de désignation en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment son livre II titre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;
- Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les conseils municipaux se réuniront le vendredi 10 juillet 2020 pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et de leurs délégués suppléants.

Le nombre des délégués et des suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : L'heure de la réunion du conseil municipal est fixée par le maire. Le vote aura lieu sans débat, au scrutin secret. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin et les résultats devront être transmis le jour même à la préfecture (pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Article 3 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures n'est soumis à aucune réglementation. Les candidats aux fonctions de délégués ou de suppléants peuvent se présenter soit isolément soit en groupe.

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les déclarations de candidatures sont obligatoires. Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Les listes peuvent comprendre un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de délégués et de suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement même en cas de présentation des candidats par liste.

Article 6 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Article 7 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Toutefois, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection du sénateur par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale.

Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Les suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Article 8 : Dans chaque commune, le présent arrêté sera affiché immédiatement aux emplacements habituels et notifié par écrit le jour-même à tous les conseillers municipaux de nationalité française par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

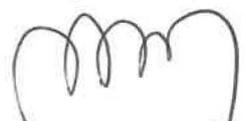
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans chaque commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Fabienne ELLUL

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
001	Aiglun	1 440	15	3	3
004	Allemagne-en-Provence	539	15	3	3
005	Allons	143	11	1	3
006	Allos	797	15	3	3
007	Angles	68	7	1	3
008	Annot	1 042	15	3	3
009	Archail	15	7	1	3
012	Aubenas-les-Alpes	98	7	1	3
013	Aubignosc	592	15	3	3
016	Authon	62	7	1	3
017	Auzet	98	7	1	3
018	Banon	970	15	3	3
019	Barcelonnette	2 598	23	7	4
020	Barles	134	11	1	3
021	Barras	142	11	1	3
022	Barrême	432	11	1	3
023	Bayons (dont communes associées)	183	11	4	3
024	Beaujeu	130	11	1	3
025	Beauvezer	377	11	1	3
026	Bellafaire	144	11	1	3
027	Bevons	240	11	1	3
028	Beynes	125	11	1	3
030	Blieux	60	7	1	3
031	Bras-d'Asse	568	15	3	3
032	Braux	125	11	1	3
033	Ubaye-Serre-Ponçon (commune nouvelle)	741	19	5	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
034	La Brillanne	1 149	15	3	3
035	Brunet	278	11	1	3
036	Le Brusquet	958	15	3	3
037	Le Caire	71	7	1	3
039	Castellane	1 524	19	5	3
040	Le Castellard-Mélan	64	7	1	3
041	Le Castellet	293	11	1	3
042	Castellet-lès-Sausses	137	11	1	3
043	Val-de-Chalvagne	87	7	1	3
045	Céreste	1 199	15	3	3
046	Le Chaffaut-Saint-Jurson	689	15	3	3
047	Champtercier	844	15	3	3
049	Château-Arnoux-Saint-Auban	5 139	29	15	5
050	Châteaufort	28	7	1	3
051	Châteauneuf-Miravail	69	7	1	3
053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	504	15	3	3
054	Chateauredon	73	7	1	3
055	Chaudon-Norante	183	11	1	3
057	Clamensane	172	11	1	3
058	Claret	269	11	1	3
059	Clumanc	215	11	1	3
061	Colmars	496	11	1	3
062	La Condamine-Châtelard	155	11	1	3
063	Corbières-en-Provence	1 184	15	3	3
065	Cruis	642	15	3	3
066	Curbans	575	15	3	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
067	Curel	55	7	1	3
068	Dauphin	831	15	3	3
069	Demandolx	135	11	1	3
070	Digne-les-Bains	16 460	33	33	9
072	Draix	115	11	1	3
073	Enchastrayes	396	11	1	3
074	Entrages	104	11	1	3
075	Entrepierres	379	11	1	3
076	Entrevaux	852	15	3	3
077	Entrevennes	168	11	1	3
079	L'Escale	1 389	15	3	3
081	Esparron-de-Verdon (dont commune associée)	398	11	2	3
084	Estoublon	486	11	1	3
085	Faucon-du-Caire	53	7	1	3
086	Faucon-de-Barcelonnette	319	11	1	3
087	Fontienne	128	11	1	3
088	Forcalquier	5 018	29	15	5
090	Le Fugeret	200	11	1	3
091	Ganagobie	96	7	1	3
092	La Garde	89	7	1	3
093	Gigors	60	7	1	3
094	Gréoux-les-Bains	2 634	23	7	4
095	L'Hospitalet	90	7	1	3
096	Jausiers	1 130	15	3	3
097	La Javie	404	11	1	3
099	Lambruisse	95	7	1	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
101	Lardiers	126	11	1	3
102	Le Lauzet-Ubaye	186	11	1	3
104	Limans	369	11	1	3
106	Lurs	382	11	1	3
107	Majastres	4	7	1	3
108	Malijai	1 975	19	5	3
109	Mallefougasse-Augès	327	11	1	3
110	Mallemoisson	1 046	15	3	3
111	Mane	1 349	15	3	3
112	Manosque	22 333	35	35	9
113	Marcoux	464	11	1	3
115	Méailles	115	11	1	3
116	Les Mées	3 735	27	15	5
118	Melve	119	11	1	3
120	Val d'Oronaye (commune nouvelle)	121	15	3	3
121	Mézel	656	15	3	3
122	Mirabeau	511	15	3	3
123	Mison	1 128	15	3	3
124	Montagnac-Montpezat (dont commune associée)	424	11	2	3
126	Montclar	414	11	1	3
127	Montfort	332	11	1	3
128	Montfuron	210	11	1	3
129	Montjustin	58	7	1	3
130	Montlaux	195	11	1	3
132	Montsalier	139	11	1	3
133	Moriez	238	11	1	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
134	La Motte-du-Caire	560	15	3	3
135	Moustiers-Sainte-Marie	709	15	3	3
136	La Mure-Argens (dont commune associée)	325	11	2	3
137	Nibles	42	7	1	3
138	Niozelles	271	11	1	3
139	Noyers-sur-Jabron	524	15	3	3
140	Les Omergues	130	11	1	3
141	Ongles	372	11	1	3
142	Oppedette	52	7	1	3
143	Oraison	5 882	29	15	5
144	La Palud-sur-Verdon (dont commune associée)	349	11	2	3
145	Peipin	1 464	15	3	3
148	Peyroules	240	11	1	3
149	Peyruis	2 858	23	7	4
150	Piègut	186	11	1	3
151	Pierrerue	493	11	1	3
152	Pierrevert	3 816	27	15	5
154	Pontis	84	7	1	3
155	Prads-Haute-Bléone (dont commune associée)	182	11	2	3
156	Puimichel	247	11	1	3
157	Puimoisson	723	15	3	3
158	Quinson	417	11	1	3
159	Redortiers	81	7	1	3
160	Reillanne	1 675	19	5	3
161	Méolans-Revel	339	11	1	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
162	Revest-des-Brousses	268	11	1	3
163	Revest-du-Bion	562	15	3	3
164	Revest-Saint-Martin	85	7	1	3
166	Riez	1 856	19	5	3
167	La Robine-sur-Galabre	299	11	1	3
169	La Rochegiron	100	11	1	3
170	La Rochette	70	7	1	3
171	Rougon	110	11	1	3
172	Roumoules	746	15	3	3
173	Saint-André-les-Alpes	1 008	15	3	3
174	Saint-Benoît	149	11	1	3
175	Sainte-Croix-à-Lauze	88	7	1	3
176	Sainte-Croix-du-Verdon	119	11	1	3
177	Hautes-Duyes	43	7	1	3
178	Saint-Etienne-les-Orgues	1 296	15	3	3
179	Saint-Geniez	96	7	1	3
180	Saint-Jacques	78	7	1	3
181	Saint-Jeannet	54	7	1	3
182	Saint-Julien-d'Asse	212	11	1	3
183	Saint-Julien-du-Verdon	144	11	1	3
184	Saint-Jurs	138	11	1	3
186	Saint-Laurent-du-Verdon	97	7	1	3
187	Saint-Lions	49	7	1	3
188	Saint-Maime	860	15	3	3
189	Saint-Martin-de-Brômes	590	15	3	3
190	Saint-Martin-les-Eaux	114	11	1	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
191	Saint-Martin-lès-Seyne	14	7	1	3
192	Saint-Michel-l'Observatoire (dont commune associée)	1 238	15	4	3
193	Saint-Paul-sur-Ubaye	186	11	1	3
194	Saint-Pierre	96	7	1	3
195	Saint-Pons	626	15	3	3
197	Sainte-Tulle	3 408	23	7	4
199	Saint-Vincent-sur-Jabron	191	11	1	3
200	Salignac	634	15	3	3
201	Saumane	118	11	1	3
202	Sausses	127	11	1	3
203	Selonnet	464	11	1	3
204	Senez (dont commune associée)	167	11	2	3
205	Seyne	1 362	15	3	3
206	Sigonce	428	11	1	3
207	Sigoyer	107	11	1	3
208	Simiane-la-Rotonde	596	15	3	3
209	Sisteron	7 460	29	15	5
210	Soleilhas	100	11	1	3
211	Sourribes	179	11	1	3
214	Tartonne	135	11	1	3
216	Thèze	236	11	1	3
217	Thoard	723	15	3	3
218	Thorame-Basse	226	11	1	3
219	Thorame-Haute	240	11	1	3
220	Les Thuiles	397	11	1	3
222	Turriers	318	11	1	3

Nombre de délégués et suppléants à élire par commune

Code commune	Nom de la commune	population légale au 01/01/2020	nombre de conseillers municipaux	délégués titulaires à élire	délégués suppléants à élire
224	Ubraye	92	7	1	3
226	Uvernet-Fours	586	15	3	3
227	Vachères	283	11	1	3
228	Valavoire	40	7	1	3
229	Valbelle	278	11	1	3
230	Valensole	3 204	23	7	4
231	Valernes	250	11	1	3
233	Vaumeilh	262	11	1	3
234	Venterol	241	11	1	3
235	Verdaches	59	7	1	3
236	Vergons	111	11	1	3
237	Le Vernet	129	11	1	3
240	Villars-Colmars	246	11	1	3
241	Villemus	189	11	1	3
242	Villeneuve	4 196	27	15	5
244	Volonne	1 650	19	5	3
245	Volx	3 171	23	7	4

Digne les Bains, le **30 JUIN 2020**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2020- 182.001 .

Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement y compris les marchés ;
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional, conformément à l'article D 212-26 du Code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sauf dans les cas suivants :

- Le transport par personne autorisée à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement de l'élevage régional conformément à l'article D 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement de l'élevage régional.

ARTICLE 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique du 11 juillet 2020 au 8 août 2020.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Olivier JACOB

